

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent n° VOI118EEB040326
Portant réglementation de la circulation

VC6 - LES DRILLIERES
A L'INTERSECTION AVEC LA VC115 ET LA VC101

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté de délégation n°AG354EEB280524 en date du 28 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature à Joël MERCIER

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3eme partie- intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la VC6 et de la VC115 les conducteurs circulant à venir de la Chaunière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée.

A l'intersection de la VC6 et de la VC115 les conducteurs circulant à venir du Petit Boireau sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée.

A l'intersection de la VC6 et de la VC115 les conducteurs circulant à venir du CR de la RD37 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée.

A l'intersection de la VC6 et de la VC101 les conducteurs circulant à venir de l'Ossière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 5/03/26

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la mairie déléguée de Boulogne



DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale

ANNEXES:

- Plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction le
Petit Boireau

Direction
la
Chaunière



Direction la Colle

Direction l'Ossière